

NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE Werkgroep : "K.B. nr. 78".		CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER Groupe de travail : "A.R. n° 78".	
N.R.V./2005/ADVIES-3	27/09/2005	C.N.A.I./2005/AVIS-3	

Avis du Conseil national de l'art infirmier au ministre R. Demotte

Réunion plénière 27/09/2005

D'après le plan stratégique :

L'AR n° 78 et, en particulier, la loi sur l'exercice de l'art infirmier, doivent être évalués en fonction des conséquences de la nouvelle réglementation. On pense par exemple à la réglementation concernant les droits du patient, la loi relative à l'euthanasie ...

Par ailleurs, il convient d'harmoniser les différentes réglementations fédérales concernant l'art infirmier : l'AR n° 78, la loi sur les hôpitaux, la réglementation INAMI.... L'autorité fédérale devrait pouvoir donner des impulsions à une harmonisation de la réglementation de l'autorité fédérale, d'une part, et de la réglementation des Communautés, d'autre part.

Enfin, il faudrait mettre en oeuvre les différentes réglementations. A cet égard, on pense en particulier au Conseil supérieur d'Ethique et de Déontologie des professions de la santé et aux équipements pour l'évaluation de l'activité infirmière (art. 17quater de la loi sur les hôpitaux).

Partant de ce constat, on a défini une série de problèmes au cours de différentes réunions, lesquels ont été examinés en profondeur au cours de différentes réunions de la commission d'avis en matière de politique. Des représentants de la Commission technique de l'art infirmier ainsi que des experts juristes (SPF et externes) ont participé à ces réunions.

- L'agrément des infirmiers
- Les aides-soignants
- L'exercice de l'art infirmier par les non-infirmiers
- La problématique de la congruence (loi sur la dispensation de soins palliatifs, législation INAMI)
- Article 189 de la loi programme du 9 juillet 2004 (MB du 15 juillet 2004)
- L'intégration des soins palliatifs dans l'article 21quinquies de l'AR n° 78
- Lutte contre la douleur
- Les sages-femmes

L'agrément des infirmiers

Voir document CNAI 19/02/2002 (NRV/2002/AVIS-1).

NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE Werkgroep : "K.B. nr. 78".		CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER Groupe de travail : "A.R. n° 78".	
N.R.V./2005/ADVIES-3	27/09/2005	C.N.A.I./2005/AVIS-3	

Les aides-soignants

Demande d'avis examiné par le biais d'un groupe de travail mixte CNAI + CTAI. Avis CNAI rendu le 17/03 et approuvé définitivement le 31/05/2005.

L'exercice de l'art infirmier par les non-infirmiers

- **Education du patient ou d'un membre de sa famille aux prestations techniques infirmières.**

Proposition par le Conseil national de l'art infirmier.

Dans l'AR n° 78 à l'article 21quinquies un § 4 sera ajouté :

« § 4. Sans préjudice de l'application de l'art. 422bis du Code pénal et sans vouloir viser ou tirer de bénéfice financier de l'opération, le praticien de l'art infirmier peut enseigner à un patient désigné par son nom, à la famille de ce patient désigné par son nom, à un membre du ménage de ce patient désigné par son nom, certaines activités ou prestations visées à l'art. 21quinquies, §1er, a) et b).

Ces activités ou prestations doivent être exécutées par les personnes visées au premier alinéa, en dehors de tout exercice professionnel et sans avoir l'intention de tirer bénéfice de l'opération.

Ces activités ou prestations peuvent être exécutées seulement auprès du patient pour qui ces activités ou prestations ont été enseignées.

Le Roi fixe, sur avis de la Commission technique de l'art infirmier, la liste des activités ou prestations qui peuvent être enseignées aux personnes visées à l'alinéa premier, ainsi que les conditions et les modalités d'exécution y afférentes.

Ce § 4 de l'article 21quinquies ne doit pas être en contradiction avec l'article 21octies :

« Il est interdit à tout praticien de l'art infirmier de prêter d'une manière quelconque son concours ou son assistance à un tiers non qualifié à l'effet de permettre à ce dernier d'exercer l'art infirmier. »

La problématique de la congruence (loi sur la dispensation de soins palliatifs, législation INAMI)

Par exemple, ce qui a été précité : l'apprentissage de l'art infirmier par, par exemple, l'entourage, a été réglé par le biais d'une réglementation INAMI. (*INAMI coordination officieuse, AR nomenclature soins infirmiers, version 1/1/2005, art 8, page 23*).

NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE Werkgroep : "K.B. nr. 78".		CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER Groupe de travail : "A.R. n° 78".	
N.R.V./2005/ADVIES-3	27/09/2005	C.N.A.I./2005/AVIS-3	

"l'infirmière relais en matière de soins de plaie(s)" : un praticien à l'art infirmier qui répond aux conditions de formation décrites dans une directive édictée par le Comité de l'assurance soins de santé, sur la proposition de la Commission de convention praticiens de l'art infirmier-organismes assureurs, et qui a été agréée en cette qualité par l'INAMI.

Les soins de plaie(s) qui peuvent être effectués par le bénéficiaire lui même ou par les aidants informels, ou qui peuvent être appris au bénéficiaire ou aux aidants informels, ne peuvent pas être attestés."

Article 189 de la loi programme du 9 juillet 2004 (MB du 15 juillet 2004)

Le NVKVV a introduit une recours à la Cour d'Arbitrage en annulation de l'article 189 (No de rôle 3247). Le conseil des ministres + Académies royales de médecine souhaitent définir AVJ sans y impliquer les praticiens de l'art infirmier (CNAI + CTAI).

Art. 189. L'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, modifié par les lois du 20 décembre 1974 et du 19 décembre 1990, est complété par l'alinéa suivant :

" Le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis des Académies Royales de Médecine, la liste des activités qui ont trait à la vie quotidienne et qui ne relèvent pas de l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, de la kinésithérapie ou d'une profession paramédicale. Il peut, en outre, fixer les conditions auxquelles ces activités doivent répondre pour être considérées comme telles; "

Intégration des soins palliatifs dans l'article 21quinquies de l'AR n° 78.

- **Intégration des soins palliatifs dans l'article 21quinquies.**

Le CNAI propose d'inclure la notion de soins palliatifs dans l'article 21quinquies § 1^{er}, a). Actuellement le point a) reprend l'accompagnement des mourants et le processus de deuil. Le texte actuel n'inclut pas la notion de soins palliatifs.

NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE Werkgroep : "K.B. nr. 78".		CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER Groupe de travail : "A.R. n° 78".	
N.R.V./2005/ADVIÉS-3	27/09/2005	C.N.A.I./2005/AVIS-3	

Lutte contre la douleur légalement reconnue

Le traitement de la douleur est inscrit tant dans la loi sur les droits du patient que dans la loi relative aux soins de santé, et est lié à l'AR n° 78. Le motif en est le projet de loi non évoqué du 04/12/2003 relatif à la lutte contre la douleur.¹

Dans la Loi relative aux droits du patient : « *Toute personne doit recevoir de la part des professionnels de la santé les soins les plus appropriés visant à prévenir, écouter, évaluer, prendre en compte, traiter et soulager la douleur* »

Dans l'AR n° 78 : « *La continuité des soins comprend aussi la prise en charge palliative et le traitement de la douleur du patient.* » (La Chambre. Dossier Doc 51 0551/005).

Les sages-femmes

A cet égard, l'art. 54bis pourrait une nouvelle fois être invoqué. Les sages-femmes pourraient continuer à exercer l'art infirmier dans l'esprit de l'ancien art. 54bis.

Afin de mettre fin à l'assimilation automatique des accoucheuses, les juristes du SPF propose d'inclure un nouveau paragraphe dans l'article 54bis entre le § 1^{er} et le § 2. Ce nouveau paragraphe mettrait fin à l'assimilation automatique moyennant une période transitoire ; et ce, de manière rapide avant la législation concernant les titres professionnels de praticien infirmier gradué, en stand-by actuellement.

--- . ---

¹ Projet de loi modifiant la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient en y insérant le droit pour toute personne de recevoir des soins visant à soulager sa douleur, ainsi que l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.